



International
Labour
Organization



UNITED NATIONS
GENEVA

THE PRE-RETIREMENT SEMINAR

Formalités naturalisation en Suisse

15 September 2025

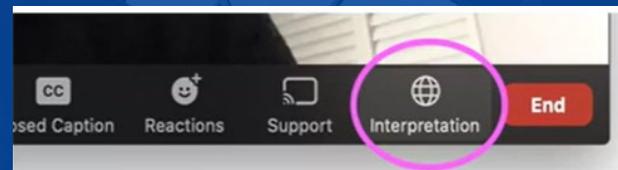
Q & A

www.slido.com

Event code

2907902

Select your preferred language



La naturalisation dans le canton de Genève



PROGRAMME DE PREPARATION A LA RETRAITE BIT & ONU

15 septembre 2025

M. Stéphane Genet, Directeur adjoint
Mme Laure Piguet, Juriste



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département des institutions et du numérique (DIN)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) – Service naturalisations

Plan de l'exposé

- I. Généralités sur la naturalisation suisse
- II. Bases légales
- III. Conditions formelles de la procédure ordinaire
- IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire
- V. Déroulement de la procédure ordinaire dans le canton de Genève
- VI. La naturalisation facilitée
- VII. Emoluments cantonaux
- VIII. Emoluments fédéraux
- IX. Contacts et coordonnées
- X. Liens Internet

I. Généralités sur la naturalisation suisse

Il y a deux grandes catégories de procédure en droit de la nationalité :

- la naturalisation **ordinaire** (compétence cantonale = service naturalisations);
- la naturalisation **facilitée** (compétence fédérale = Secrétariat d'Etat aux migrations).

II. Bases légales

- Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN)
- Ordonnance sur la nationalité du 17 juin 2016 (OLN)
- Loi sur le droit de cité genevois du 2 mars 2023 (LDCG)
- Règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois du 3 juillet 2024 (RDCG)
- Manuel sur la nationalité

III. Conditions formelles de la procédure ordinaire

Art. 9 et 10 LN, 17 LDCG

- Être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C)

Exception : les fonctionnaires internationaux qui détenaient un permis C au moment de leur engagement et qui l'ont échangé contre une carte de légitimation ou un permis Ci sont habilités à déposer une demande de naturalisation ordinaire.

- **10 ans** de séjour légal et effectif en Suisse, dont **3 ans** (au total) au cours des **5** années qui précèdent la demande
- **2 ans** de séjour légal et effectif dans le canton de Genève, dont **12 mois** qui précèdent la demande

⚠ La durée du séjour **compte double** entre 8 et 18 ans, **mais au moins 6 ans** de séjour effectif.

⚠ Les enfants *inclus* dans la demande doivent être domiciliés à la même adresse que le parent requérant :

< 2 ans → **pas** de durée de résidence minimale

> 2 ans → Au moins **2 ans** de séjour légal en Suisse (= permis/CL)

III. Conditions formelles de la procédure ordinaire (suite)

Statuts pris en compte dans le calcul de la durée du séjour en Suisse
Art. 33 LN

- **Carte de légitimation délivrée par le DFAE ou livret Ci**
 - Autorisation d'établissement – **Permis C**
 - Autorisation de séjour – **Permis B**
 - Admission provisoire – **Permis F** (le séjour est pondéré de moitié)
- ⚠ Statuts pas pris en compte dans le calcul de la durée du séjour en Suisse : autorisation de séjour de courte durée (**Permis L**), autorisation de travail frontalière (**permis G**), permis pour requérants d'asile (**Permis N**), statut de protection provisoire (**permis S**).

III. Conditions formelles de la procédure ordinaire (suite)

Interruption de séjour

Art. 33 LN, 16 OLN

- Quitter la Suisse pour une courte durée **avec** l'intention d'y revenir :
 - = séjourner **moins de 6 mois par année** civile hors de Suisse
 - = séjourner à l'étranger pour une **durée maximale d'un an** sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement
- Interruption du séjour :
 - = **déclarer son départ** à l'autorité compétente ou vivre pendant **plus de 6 mois** hors de Suisse ou **plus d'un 1 an** pour des raisons professionnelles ou de formation

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire

Art. 11 et 12 LN, 2 à 9 OLN, 3 et 19 ss LDCG

- Intégration réussie
 - Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse
 - Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- ⚠ **Dès 12 ans**, les enfants mineurs doivent remplir personnellement les conditions liées à l'intégration.

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Une intégration réussie

- **Le respect de la sécurité et de l'ordre publics**

Art. 12, al. 1, let. a, LN, 4, OLN, 20 LDCG

- = **Pas de condamnation pénale** inscrite au *casier judiciaire informatisé* (VOSTRA)
- = **Pas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités ou de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé** (arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, non-paiement d'obligations d'entretien ou de dettes alimentaires, accumulations de dettes).

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Une intégration réussie

- **Le respect des valeurs de la Constitution suisse et genevoise**

Art. 12, let. b, LN, 5 OLN

= les droits fondamentaux : l'égalité entre hommes et femmes, la liberté personnelle, la liberté de croyance et conscience, la liberté d'opinion, etc.

= les obligations constitutionnelles : le service militaire ou civil, la scolarité obligatoire, l'assujettissement à l'impôt, etc.

⚠ Un comportement contraire à ces droits fondamentaux témoigne d'une intégration insuffisante (par exemple: mariage forcé).

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Une intégration réussie

- L'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit

Art. 12 al. 1, let. c, LN, 6 OLN, art. 21 LDCG

Connaissances *orales* du français : **B1** au minimum

Compétences *écrites* du français : **A2** au minimum.

⚠ **prérequis** au dépôt d'une demande de naturalisation

La preuve des compétences linguistiques :

- le français est la **langue maternelle** du candidat;
- le candidat a fréquenté **l'école obligatoire en français** pendant au minimum 5 ans;
- le candidat a suivi, **en français**, une **formation du degré secondaire II** (apprentissage, gymnase, collège) **ou du degré tertiaire** (université, HES);
- le candidat a obtenu un **diplôme de maturité gymnasiale ou suisse** dans une langue nationale **avec la moyenne en français** ;

La preuve des compétences linguistiques (suite):

- le candidat dispose d'une **attestation des compétences linguistiques** *"conforme aux normes de qualité généralement reconnues"*.
- ⚠ **La liste des certificats reconnus est disponible sur le site du Secrétariat fide** <https://www.fide-info.ch>.
- ⚠ Les personnes qui ne sont pas en possession d'une attestation de langue mentionnée dans la liste exhaustive, mais qui estiment néanmoins qu'elles disposent d'acquis en français équivalents au niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit, peuvent initier une procédure de reconnaissance auprès du Secrétariat fide. Cette procédure est soumise à émolument et à conditions (pour plus de détails, voir le site Internet fide). En cas de reconnaissance du niveau linguistique requis, la personne se verra délivrer un passeport des langues (oral et écrit), lequel est reconnu pour le dépôt d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève.

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Une intégration réussie

- **La participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation**
Art. 12 al. 1, let. d, LN, 7 OLN, 24 LDCG

Indépendance financière

= **Subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille** par ses revenus et/ou sa fortune

- Absence d'aide sociale durant les **3 années** qui précèdent le dépôt de la demande et pendant toute la procédure.
- Absence de poursuites et d'actes de défaut de biens **de moins de 5 ans**
- Satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité

⚠ prérequis au dépôt d'une demande de naturalisation

Acquisition d'une formation

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Une intégration réussie

- L'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale

Art. 12 al. 1, let. e, LN, 8 OLN, 25 LDCG

Les candidats à la naturalisation doivent **se soucier** non seulement de leur propre **intégration**, mais **aussi de celle de leur famille**

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse

Art. 11 let. a LN, 2 let. b et c OLN, 19 et 29 LDCG

- = manifester son intérêt porté aux événements traditionnels se déroulant dans la commune, le canton et le pays, **à travers les médias et/ou par sa participation directe** et ainsi démontrer un réel sentiment d'appartenance au pays → *examiné lors de l'audition de naturalisation*
- = une **connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse** (= "les connaissances générales"); → *examiné par un test*

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (suite)

Art. 11 let. a LN, 2 let. b et c OLN, 19 et 29 LDCG

- = une **connaissance élémentaire de la vie civique** (vérification de l'intérêt porté à la vie politique et sociétale en Suisse, dans le canton de Genève et dans sa commune de résidence, effectuée au moyen de questions concrètes); → *examiné lors de l'audition de naturalisation*

- = **entretien des contacts réguliers** avec la population suisse (hors communauté d'origine) vivant dans sa localité ou s'engager en faveur d'une association ancrée à l'échelle locale → *examiné sur dossier et durant l'audition de naturalisation*

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

L'évaluation des "*connaissances générales*" fait l'objet d'un test de validation pour lequel une préparation est vivement recommandé au travers de la plateforme suivante :

<https://www.ge.ch/connaître-suisse-geneve>.

- Inscription à une des sessions périodiques directement auprès du Service naturalisations (l'inscription par email est privilégiée : naturalisations@etat.ge.ch)

⚠ = prérequis au dépôt d'une demande de naturalisation

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Procédure allégée de l'évaluation des "connaissances générales" et des connaissances linguistiques (dispense)

Art. 23 LDCG et 19 à 21 RDCG

- Conditions d'exemption à l'évaluation des "connaissances générales" :

Aucun indice ne laisse supposer une intégration insuffisante; et

a) la personne requérante est **née dans le canton de Genève, et y a séjourné sans interruption jusqu'au moment du dépôt** de sa demande de naturalisation **ou**;

b) la personne requérante est **âgée de moins de 25 ans révolus et a accompli 5 ans de scolarité obligatoire dans le canton de Genève ou y a suivi une formation de degré secondaire II ou du degré tertiaire et y séjourne depuis lors.**

Le candidat entre 12 et 25 ans qui ne remplit pas les conditions de dispense devra passer le test simplifié (oral) lors de son audition par l'enquêteur en charge de son dossier.

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Dérogation aux critères d'intégration (exemption)

Art. 9 OLN, 26 LDCG, 24 à 27 RDCG

Lorsqu'elles examinent **les compétences linguistiques et l'indépendance financière** du requérant, les autorités compétentes doivent tenir compte de la citation particulière de chaque candidat et notamment :

- Maladie d'une certaine gravité;
- Handicap physique, mental ou psychique qui s'étend sur une période prolongée (maladie mentale, cancer, etc.);
- Analphabétisme ou illettrisme (qui entraînerait des difficultés d'apprentissage);
- Charges (importantes) d'assistance familiale à assumer;
- Situation de *working poor* (personne tributaire de l'aide sociale malgré une activité professionnelle).

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (suite)

Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

Art. 3 OLN

Lorsque des éléments concrets laissent supposer que le candidat participe, soutient, encourage ou qu'il y joue un rôle de recruteur pour les activités suivantes :

- a. terrorisme;
- b. extrémisme violent;
- c. crime organisé;
- d. service de renseignement prohibé.

En principe, selon analyse et décision de la Confédération (SEM et SRC).

V. Déroulement d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève

Généralités

- Le dossier de naturalisation peut être obtenu par courriel (naturalisations@etat.ge.ch) ou par courrier (OCPM, Service naturalisations, Case postale 2753, 1211 Genève 2).
- Le service naturalisations (SN) s'occupe du suivi et gère l'ensemble de la procédure **ordinaire**.
- Une procédure **ordinaire** dure, actuellement, entre 20 et 24 mois au plus (pour les dossiers "favorables").

V. Déroulement d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève (suite)

Documents à produire

Art. 28 et 34 RDCG

En plus du formulaire de demande dûment signé et accompagné de ses annexes, les documents suivants devront obligatoirement être produits :

- un acte tiré du *registre de l'état civil suisse* datant de moins de 6 mois **(attention aux délais d'obtention !)**;
- une attestation de *l'administration fiscale*, indiquant que la personne requérante s'est intégralement acquittée de ses impôts, datant de moins de 3 mois;
- une attestation de *l'office cantonal des poursuites*, indiquant l'absence de poursuites et/ou actes de défaut de biens de moins de 5 ans et de moins de 1500 CHF, datant de moins de 3 mois;

V. Déroulement d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève (suite)

Documents à produire (suite)

Art. 28 et 34 RDCG

En plus du formulaire de demande dûment signé et accompagné de ses annexes, les documents suivants devront obligatoirement être produits :

- une attestation de l'Hospice général, indiquant l'absence d'aide sociale dans les 3 dernières années, datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de connaissance orale et écrite de la langue française ou un diplôme de français reconnu ou toute attestation démontrant que le candidat maîtrise – à satisfaction de droit – la langue française ;
- une attestation de réussite du test de validation des "*connaissances générales*".

 **prérequis** au dépôt d'une demande de naturalisation = non-entrée en matière

V. Déroulement d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève (suite)

Procédure après le dépôt d'une demande

- **Après vérification** des documents (prérequis) et de la recevabilité, le SN enregistre la demande de naturalisation (attribution d'un numéro de dossier) et procède à l'invitation au paiement de l'émolument.
 - Le SN procède à l'**enquête** prescrite par la loi.
 - Si le rapport d'enquête est favorable (= préavis cantonal positif), le dossier est adressé à la commune compétente pour le préavis communal.
 - Après obtention du préavis communal, le dossier est transmis au SEM pour "*l'autorisation fédérale de naturalisation*".
- ⚠ Si le rapport d'enquête est défavorable (= préavis cantonal négatif), la procédure peut être **suspendue** jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête, pour une durée de **3 ans au maximum**, ou faire l'objet d'une décision négative (condamnation pénale, par exemple).

V. Déroulement d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève (suite)

Récapitulatif des étapes de la procédure ordinaire

- ➔ Dépôt de la demande auprès du Service naturalisations qui enregistre la demande
- ➔ Paiement de l'émolument par le candidat
- ➔ Enquête et préavis cantonal (Service naturalisations)
- ➔ Préavis communal (commune de résidence)
- ➔ Autorisation fédérale de naturalisation (Secrétariat d'Etat aux migrations)
- ➔ Nouvelle vérification cantonale du casier judiciaire informatisé (VOSTRA) et de l'indépendance financière (Service naturalisations)
- ➔ Arrêté d'admission à la nationalité suisse (Conseil d'Etat genevois)
- ➔ Prestation de serment = fin de la procédure = acquisition de la nationalité suisse

VI. La naturalisation facilitée

Art. 20 et ss LN

Généralités

- La procédure de naturalisation facilitée concerne notamment les conjoints ou les descendants de citoyens suisses ainsi que les étrangers de la 3^{ème} génération remplissant certaines conditions.
- La compétence est **exclusivement** fédérale :
 - = Formulaire fédéraux
 - = Dépôt du dossier et toute demande de renseignement directement auprès du SEM
 - = Instruction et décision du SEM (mais enquête/audition = canton !)
 - = pas de préavis communal ou de décision cantonale
- Coordonnées pour la correspondance :
 - Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Division Nationalité, Quellenweg 6, 3003 BERNE-WABERN
 - E-mail : ch@sem.admin.ch
 - Fax : +41 58 465.93.93

VI. La naturalisation facilitée (suite)

Conditions de la naturalisation facilitée par mariage

Art. 20, 21 LN, 10 et 11 OLN

- Conjoints avec domiciliation **en Suisse**
 1. **3 ans** d'union conjugale avec le conjoint suisse (= ménage commun);
 2. Séjourner **en Suisse** pendant **5 ans** en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.
- Conjoints avec domiciliation (présente ou passée) **à l'étranger**
 1. **6 ans** en union conjugale avec le conjoint suisse;
 2. Avoir des **liens étroits** avec la Suisse.

⚠ le conjoint devait déjà avoir la nationalité suisse au moment du mariage !

VI. La naturalisation facilitée (suite)

Liens étroits avec la Suisse

Art. 11 OLN

Un candidat a des liens étroits avec la Suisse, s'il :

- a. a effectué **au moins 3 séjours** en Suisse **d'une durée minimale de 5 jours au cours des six années** ayant précédé le dépôt de la demande;
- b. est apte à communiquer **oralement** au quotidien dans une langue nationale;
- c. possède une **connaissance élémentaire des particularités** géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse;
- d. entretient des **contacts avec des Suisses**.

Délai de traitement par le SEM

= en principe, **12 mois** à compter de la réception du rapport d'enquête (cantonal ou de l'ambassade suisse compétente)

VII. Emoluments cantonaux

Art. 13 RDCG

Les émoluments cantonaux de naturalisation s'élèvent à:

- 300 CHF pour les mineurs de 11 à 17 ans;
 - 850 CHF pour les personnes majeures de moins de 25 ans;
 - **1250 CHF pour les personnes de plus de 25 ans;**
 - 1360 CHF pour les couples dont l'un des membres a moins de 25 ans;
 - **2000 CHF pour les couples de plus de 25 ans;**
 - **300 CHF par enfant compris dans les différentes procédures.**
- ⚠ Si un enfant devient majeur en cours de procédure, **un émolument complémentaire de 350 CHF** sera perçu pour la cérémonie de prestation de serment.

VIII. Emoluments fédéraux

Pour la naturalisation **ordinaire** (obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation) :

- 50 CHF pour un candidat **mineur**;
- 100 CHF pour un candidat **majeur**;
- 150 CHF pour les couples (conjoints) ayant un **dossier familial** (enfants inclus).

Pour la naturalisation de **compétence fédérale** :

- 500 CHF pour le **conjoint** marié à un Suisse;
- 500 CHF pour les candidats **majeurs**;
- 250 CHF pour les candidats **mineurs**.
- 400 CHF au max. pour le **rapport d'enquête cantonal**

IX. Contacts et coordonnées

Service naturalisations

- **Adresse physique** : route de Chancy 88, 1213 Onex
TPG lignes 14, J, K (arrêt *Bandol*)
Guichet : ***sur rendez-vous préalable uniquement*** (par le biais du formulaire de contact de l'OCPM : <https://www.ge.ch/contacter-ocpm> ou par courriel à l'adresse : naturalisations@etat.ge.ch), du lundi au vendredi, de 09h00 à 16h00.
 - **Adresse postale** : OCPM - Service naturalisations, Case postale 2753 - 1211 Genève 2
 - **Standard téléphonique** : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (non-stop)
au +41 (0)22 546 46 20
- ⚠ Les échanges par correspondance (email ou courrier) sont à privilégier.

X. Liens Internet

- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) :
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html>
- Département des institutions et du numérique (DIN) :
<https://www.ge.ch/organisation/departement-institutions-du-numerique-din>
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) :
<https://www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations>
- Didacticiel sur les connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises : <https://www.ge.ch/connaitre-suisse-geneve>
- Devenir Suisse : conditions à remplir : <https://www.ge.ch/devenir-suisse>

Merci de votre attention

Sur nos monts, quand le soleil
Annonce un brillant réveil,
Et prédit d'un plus beau jour le retour,
Les beautés de la patrie
Parlent à l'âme attendrie;
Au ciel montent plus joyeux
Au ciel montent plus joyeux
Les accents d'un cœur pieux,
Les accents émus d'un cœur pieux.

